

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

ARRETE PERMANENT N° 2026-169

INTERDICTION DEJECTIONS CANINES ET DIVAGATION D'ANIMAUX

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'intérêt général ;
VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.211-11 à L.211-23 et L.212-10 ;
VU la loi 99-5 du 06 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux ;
VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12 ;
VU les articles L. 541-2, L. 541-3 et R.541-76 du code de l'Environnement
VU l'article 1240 du Code Civil
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;
VU le code pénal, notamment l'Art. R610-5 et R 622-2 ;
Considérant la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, de déjections canines ;
Considérant que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, toutes mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents, notamment en ce qui concerne la circulation des chiens sur le domaine public et la divagation de ces animaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître gardien.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout chien et chat circulant sur la voie publique, même tenu en laisse, doit être identifiable par transpondeur électronique ou tatouage agréé.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories 1 (chiens d'attaque) et 2 (chiens de garde et de défense) doivent également porter une muselière et déclarés en mairie auprès de la Police Municipale pour obtenir le permis de détention.

De plus, toute morsure ou griffure de chien doit être déclaré à la police Municipale qui entrainera un examen du comportement du chien et un suivi auprès d'un vétérinaire agréé à la charge du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 5 : Tout chien ou chat errant non identifié et trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : L'utilisation d'un chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 7 : En application de l'article L211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire.

ARTICLE 8 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

ARTICLE 9 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public doit détenir sur lui un moyen matériel (sac, papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter aux agents de la Police Municipale, aux ASVP et aux militaires de la Gendarmerie Nationale dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

ARTICLE 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
Les Services Techniques
La Police municipale,

Fait à Solesmes, le 08/09/2026
Le Maire
P. SAGNIEZ

